
ASSOCIATION RANDO NOCTURNE

Statuts de l'Association

I. Organisation

Art. 1 - Constitution

Sous l'appellation "Association Rando Nocturne", il est constitué une association au sens des articles 60 et ss. du Code Civil Suisse.

La durée de l'Association est illimitée.

Art. 2 – Siège social

Le siège social de l'Association est à Verbier, Commune de Bagnes.

Son secrétariat est assuré par Téléverbier SA sauf décision contraire du Comité.

Art. 3 – Buts

Le but de l'Association est de permettre un développement harmonieux de la randonnée nocturne en encadrant la pratique de cette activité toujours plus populaire ainsi que toute activité directement ou indirectement en lien avec le but de l'association.

Pour y arriver, l'Association Randonnées Nocturnes s'appuie notamment sur le site www.randonocturne.ch, qui permettra de remplir les trois objectifs suivants :

- Offrir un outil aux randonneurs permettant de rassembler les informations concernant les ouvertures/fermetures des pistes et de les retrouver facilement (classement par jour et/ou région).
- Permettre aux stations de sensibiliser les randonneurs et mettre en avant les efforts effectués en en faisant la promotion.
- Recueillir et partager des expériences

Art. 4 - Organes

Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale, le Comité et l'organe de contrôle.

Art. 5 - Ressources

Les ressources de l'Association proviennent de participations annuelles de ses membres fondateurs et des cotisations annuelles de ses membres actifs, membres sympathisants et membres parrains.

Le montant des cotisations est fixé par le Comité dans une charte, adoptée par l'Assemblée générale (art. 17 ci-après).

II. Membres

Art. 6 – Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les suivants : Téléverbier SA, TélÉLaFouly-ChampexLac SA, Télémarécottes SA.

Ils sont tenus de ratifier la charte adoptée par l'assemblée constitutive de la société.

Art. 7 – Membres actifs

Peuvent devenir membres actifs de l'Association toutes personnes morales qui adhère à la charte et gère ou exploite un domaine skiable, sur décision de l'Assemblée Générale.

Un membre actif qui cesse de participer à l'association doit offrir sa démission et se retirer de l'Association. A défaut, il peut en être exclu. Un membre actif peut également être exclu s'il ne respecte pas ses obligations au regard des statuts ou d'autres engagements pris à l'égard de l'Association.

Art. 8 – Membres sympathisants et membres parrains

Toute personne physique ou morale peut devenir membre sympathisant ou membre parrain. Ceux-ci versent régulièrement des cotisations, dont le montant est fixé dans la charte adoptée par l'Assemblée Générale. Celle-ci fixe également les avantages qui sont, le cas échéant, conférés aux membres-sympathisants ou parrains.

Un membre sympathisant ou un membre parrain qui ne respecte pas ses obligations au regard des statuts ou d'autres engagements pris à l'égard de l'Association, en particulier le paiement des cotisations, peut en être exclu.

Art. 9 – Droit de vote

Chaque membre fondateur et membre actif à droit à une voix. Le vote par procuration est autorisé ; chaque membre fondateur n'est pas autorisé à représenter plus de deux voix personnellement.

Les membres fondateurs et les membres actifs ont droit de vote à l'Assemblée générale.

Les membres sympathisants et les parrains peuvent être invités à participer à l'Assemblée Générale. Ils ont un droit délibératif mais aucun droit de vote.

Art. 10 - Démissions

Toute démission doit être adressée par écrit au Comité. Elle n'affecte pas les obligations existantes du membre concerné.

III. Assemblée générale

Art. 11 – Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association

Elle prend les décisions concernant les points suivants :

- Election du Comité ;

- Approbation des comptes annuels ;
- Modification des statuts ;
- Dissolution de l'Association ;
- Décharge au Comité pour la gestion annuelle ;
- Admission, démission et exclusion des membres ;
- Détermination du montant des diverses cotisations annuelles éventuelles ;
- Adoption de la charte ;
- Toute autre compétence qui lui est attribué par la loi ou les statuts.

Celle-ci a lieu dans les 6 mois suivant le bouclage des comptes. La convocation se fait par lettre adressée à chaque membre de l'Association au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée.

Art. 12 - Décisions

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des 2/3 des membres présents. Les décisions portant sur la modification du but social, des statuts et les décisions impliquant une modification de la responsabilité financière d'un ou de plusieurs membres actifs, l'admission d'un nouveau membre, ainsi que la dissolution sont prises à l'unanimité.

IV. Comité

Art. 13 - Comité

Le Comité est composé d'au moins trois membres. Chaque membre fondateur désigne un membre du Comité, pour une durée de 1 an. Ils sont rééligibles.

Le Comité se constitue de lui-même. Il peut élire deux membres supplémentaires parmi les membres actifs de l'association. Il désigne au moins un(e) Président(e), les postes de trésoriers et de secrétaire pouvant être attribués par le Comité à des membres hors-comité.

Art. 14 – Engagement de l'Association

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux 1) du Président ou du Vice-Président et 2) d'un autre membre du comité.

Art. 15 – Mission du Comité

Le Comité est chargé d'administrer les biens de l'Association, de veiller à l'application des statuts, de tenir les comptes, de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour atteindre le but social.

Il fonctionne à titre gracieux.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple de ses membres. Le secrétaire et le trésorier choisis hors comité n'ont pas le droit de vote. En cas d'égalité, le président tranche.

V. Organe de contrôle

Art. 16 – Vérification des comptes

Les comptes de l'Association seront soumis à un vérificateur de comptes hors-comité, désigné par l'Assemblée Générale.

Un membre de l'organe de vérification des comptes est tenu d'annoncer sa démission par écrit au comité au moins 3 mois avant la prochaine assemblée générale.

VI. Dispositions finales

Art. 17 - Charte

Le Comité règle dans une charte les montants des cotisations, les critères à remplir pour demander l'adhésion à la présente association et toute autre formalité permettant à l'Association d'appliquer une politique saine et bien pensée.

Cette charte peut être amendée à la demande des 2/3 du Comité.

La charte et toute modification de celle-ci doit être adoptée par l'Assemblée générale.

Art. 18 – Droit supplétif

Au surplus, font règle les articles 60 et ss. du CCS.

Art. 19 - Adoption

Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée constitutive du 02.03.2017, tenue à Verbier.

Association, le 02 mars 2017

Téléverbier SA

Eric Balet, CEO

Nicolas Perretta, Dir. RM

TéléLaFouly-ChampexLac SA

Alain Darbellay, directeur

TéléMarécottes SA

Florian Piasenta, membre du CA